



Esch-sur-Alzette, le 29 SEP. 2015

Arrêtés N° : 1/14/0376

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, modifiant certaines conditions de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 ;

Vu la demande du 18/07/2014 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins de modifier la condition 21) du chapitre IV) Protection de l'air de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement ; que plus particulièrement la demande de modification concerne la réduction de la fréquence des mesures périodiques des métaux lourds et des dioxines et furannes telle que stipulée par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 13 mars 2009 portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le dossier de demande:

- les émissions résultant de l'incinération sont inférieures à 50% des valeurs limites d'émission déterminées à la condition 17) du chapitre IV) Protection de l'air de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 ;
- l'autorité compétente peut décider d'une réduction de la fréquence des mesures périodiques des métaux lourds et des dioxines et furannes, mais :



- qu'il y a lieu de considérer le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants (PRTR) qui stipule en son article 2, troisième alinéa que :

« Aux fins d'application du point b) du premier alinéa de l'article 1er l'exploitant communique à l'Administration de l'environnement et sur demande de celle-ci, les quantités annuelles de rejets dans l'air des polluants visés à l'annexe II du règlement (CE) N° 166/2006, indépendamment des seuils applicables y spécifiés, et liées aux activités couvertes par l'annexe I du règlement (CE) N° 166/2006. » ;

Que partant il y a lieu de modifier la condition 21) de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La condition 21) du chapitre IV) Protection de l'air de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit :

« 21) Les métaux lourds et les dioxines et furannes sont à mesurer une fois par an conformément à la condition 17) du chapitre IV) Protection de l'air du présent arrêté.

Une modification des fréquences des mesures ne pourra se faire que sur base d'un arrêté séparé du Ministre ayant dans ses attributions l'environnement et qui sera délivré en tenant compte des résultats des rapports mensuels et annuels. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement